



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

boulangerie et pâtisserie

Question écrite n° 12547

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur l'avenir de l'activité des artisans boulangers. L'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 12 décembre 1995 qui énonçait les critères requis pour « prétendre à l'appellation et avoir l'enseigne de boulangerie » va priver les consommateurs du moyen d'identifier clairement le pain fabriqué sur place par un professionnel responsable de toutes les phases de la panification. Il est important de rappeler que, lors de la publication de cet arrêté, le public avait unanimement exprimé sa satisfaction. De plus, cette annulation place les artisans boulangers en concurrence directe avec les boulangers industriels et les grandes surfaces qui ne fabriquent pas le pain avec les mêmes produits de base. Elle lui demande de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre désormais pour permettre une véritable reconnaissance de leur activité et d'affirmer l'identité des artisans boulangers ainsi que celle des 15 000 jeunes apprentis en formation auprès des artisans boulangers.

Texte de la réponse

A la suite de l'annulation le 29 décembre 1997 par le Conseil d'Etat des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 1995, relatif à l'appellation et à l'enseigne de boulangerie, et pour répondre aux préoccupations des boulangers afin que l'origine artisanale de leurs pains puisse être bien identifiée, la loi n° 98-405 du 25 mai 1998 déterminant les conditions juridiques de l'exercice de la profession d'artisan boulanger a été publiée au Journal officiel du 26 mai 1998. Selon cette loi, les appellations et enseignes de « boulanger » et « boulangerie » seront réservées aux professionnels assurant l'intégralité de la production des pains (du choix des matières premières jusqu'à la vente au consommateur) ; par ailleurs, elle exclut formellement congélation et surgélation. Cette dénomination peut également être utilisée lorsque le pain est vendu de façon itinérante par le professionnel, ou sous sa responsabilité, qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus. Les contrevenants à ces dispositions seront soumis aux sanctions prévues à cet effet. Parallèlement à la protection des appellations et enseignes, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat a souhaité que la qualité des produits vendus par les boulangeries artisanales soit confirmée. C'est pourquoi ses services ont engagé, en concertation avec la profession, une réflexion en vue d'élaborer un cahier des charges définissant les méthodes de fabrication artisanales des pains. Un tel texte permettra de renforcer l'information des consommateurs en ce qui concerne l'origine et les méthodes de fabrication des pains. Les intérêts de la profession de boulanger, auxquels la ministre est particulièrement attentive, ont donc été pris en compte. Les objectifs de qualité et de transparence de l'information poursuivis sont également de nature à satisfaire les consommateurs.

Données clés

Auteur : [Mme Bernadette Isaac-Sibille](#)

Circonscription : Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12547

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1757

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3495